

BGer 6B_149/2010 vom 18. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_149_2010

FR: TF 6B_149/2010 du 18 juin 2010

IT: TF 6B_149/2010 del 18 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche d'abord à la cour cantonale de s'être, arbitrairement et en violation du principe in dubio pro reo découlant de la présomption d'innocence, fondée sur l'expertise de crédibilité du Dr P. _____ pour conclure à sa culpabilité.

E. 1.1

A l'appui, il allègue que la cour cantonale n'a pas suffisamment tenu compte de pièces qu'il avait produites devant elle, visant à prouver que cette expertise ne satisfaisait pas aux critères applicables en matière d'expertise de crédibilité. Il lui fait en outre grief d'avoir méconnu que, vu le temps écoulé depuis le dévoilement des faits, il n'était plus possible de tester la crédibilité des dires de la victime et d'avoir également méconnu la subjectivité et la partialité dont l'expert aurait fait preuve. Il se plaint encore de ce qu'elle ait ignoré que l'expert n'a pas exclu l'hypothèse que la victime n'ait subi qu'une confrontation visuelle à la sexualité. Il se prévaut ensuite de l'avis du Dr M. _____, pour soutenir qu'il était arbitraire d'accorder crédit à l'opinion du Dr P. _____ dans la mesure où ce dernier voyait dans les masturbations de la victime un indice de ce qu'elle aurait subi des abus sexuels. Il reproche enfin à la cour cantonale d'avoir méconnu arbitrairement que l'expert P. _____ n'a lui-même pas été catégorique en ce qui concerne l'identité de l'abuseur. En conclusion, il fait valoir que l'arrêt attaqué viole de manière répétée l'interdiction de l'arbitraire et la présomption d'innocence en tant qu'il ne dénie pas toute valeur probante à l'expertise contestée.

E. 1.2

En première instance, le recourant a plaidé que l'expertise litigieuse devait être écartée, au motif qu'elle était entachée de contradictions et d'erreurs méthodologiques et que son auteur, en affirmant sa conviction que les faits s'étaient produits, était sorti de son rôle. Les premiers juges ont relevé que ces critiques devaient être prises en considération. Observant toutefois que, sauf celle des Drs N. _____ et O. _____, qui ne portait que sur la méthodologie suivie par une autre expertise et n'était donc pas pertinente, aucune des expertises réalisées n'était exempte de tout reproche, il a estimé qu'il devait prioritairement, voire exclusivement, forger sa conviction sur la base des autres éléments de preuve à disposition. Appréciant ensuite ces éléments, il est arrivé à la conclusion que la victime avait effectivement subi des abus sexuels et que le recourant en était l'auteur.

En seconde instance, le recourant a derechef plaidé que l'expertise litigieuse devait être écartée, alléguant que, vu le temps écoulé depuis les faits, il n'était plus possible de tester la crédibilité des dires de la victime et que les premiers juges avaient reconnu que les critiques qu'il formulait à son encontre étaient fondées. La cour cantonale n'a pas suivi le recourant dans la mesure où il reprochait à l'expert de s'être dit "convaincu que les faits se sont

produits". Elle a en revanche estimé que les premiers juges avaient admis à tort que l'expertise contenait des contradictions sur certains points et qu'elle comportait des erreurs de méthodologie à raison de l'absence de référence à d'autres expertises. Certes, la méthodologie suivie par l'expert pouvait à d'autres égards apparaître discutable, mais les motifs pour lesquels les premiers juges s'étaient écartés de l'expertise n'étaient pas suffisants, ni convaincants. Cependant, même en se fondant sur l'expertise, on aboutirait à la conclusion que la victime avait été confrontée à des abus sexuels. Au reste, l'expert n'avait pas réellement tranché la question de savoir "par qui", de sorte que la mise à l'écart de l'expertise sur ce point demeurait sans incidence sur le jugement. En définitive, bien qu'ils se soient écartés de l'expertise pour des motifs sommaires et peu convaincants, les premiers juges, sur la base des éléments sur lesquels ils s'étaient fondés, pouvaient de toute manière parvenir aux conclusions qui avaient été les leurs.

E. 1.3

Il résulte de ce qui précède que les premiers juges, comme l'arrêt attaqué le relève lui-même, ont quasi exclusivement forgé leur conviction sur la base des autres éléments de preuve dont ils disposaient, ne tenant compte que très accessoirement des expertises, au motif qu'aucune de celles qui étaient pertinentes n'était exempte de critique, et que ces expertises, notamment celle du Dr P. _____, n'ont donc pas joué un rôle déterminant dans l'appréciation sur laquelle repose leur conviction quant à la culpabilité du recourant. On comprend mal, dans ces conditions, que la cour cantonale ait procédé à une longue analyse de l'appréciation que les premiers juges auraient prétendument faite de l'expertise litigieuse et les griefs qu'elle a formulés à l'encontre de la motivation par laquelle ils l'auraient écartée. Quoi qu'il en soit, la cour cantonale a en définitive retenu que le jugement qui lui était déféré, indépendamment de la prise en compte ou non de l'expertise litigieuse, n'était pas arbitraire dans son résultat dans la mesure où il concluait que la victime avait effectivement subi des actes sexuels, dont le recourant était l'auteur, dès lors que les premiers juges pouvaient, sans arbitraire, parvenir à cette conclusion sur la base des éléments sur lesquels ils s'étaient fondés. Au final, elle n'a donc pas non plus reconnu une valeur probante déterminante à l'expertise litigieuse. Par conséquent, toute l'argumentation du recourant visant à démontrer que sa culpabilité aurait été admise sur la base de cette expertise, en violation des droits constitutionnels qu'il invoque, est vaine. Elle se réduit à une contestation sur la motivation. Partant, le moyen est irrecevable.

E. 2

Sous l'intitulé "catalogue et analyse des moyens de preuve ignorés ou appréciés arbitrairement", le recourant se plaint à plusieurs égards d'arbitraire et d'une violation du principe in dubio pro reo découlant de la présomption d'innocence.

E. 2.1

Il reproche d'abord à la cour cantonale d'avoir écarté diverses expertises, soit: celle qu'il désigne, en se référant à la pièce 106 du dossier, comme "l'expertise du SUPEA du 5 septembre 2000", celle du 30 mai 2003 et ses compléments des 12 décembre 2003 et 5 janvier 2004, celle du Dr M. _____ du 26 juillet 2004 et celle des Drs N. _____ et O. _____ du 30 août 2005. Il lui fait ensuite grief de la "prise en compte, tout de même, de certaines expertises". Il se plaint encore d'arbitraire dans l'appréciation des preuves en ce qui concerne des traits de sa personnalité et le refus de la cour cantonale de retenir un syndrome d'aliénation parentale.

E. 2.2

Le recourant n'étaye pas son grief de violation du principe in dubio pro reo par une motivation distincte de celle qu'il présente à l'appui de son grief d'arbitraire. Le premier de ces moyens se confond donc en définitive avec le second, qu'il suffit par conséquent d'examiner.

De jurisprudence constante, une décision, respectivement une appréciation, n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable ou, autrement dit, absolument inadmissible, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et les arrêts cités). Sous peine d'irrecevabilité, l'arbitraire allégué doit par ailleurs être démontré conformément aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2.3

Nonobstant l'intitulé de la lettre a de la page 24 de son mémoire, le recourant, comme cela ressort de son argumentation, reproche en réalité à la cour cantonale "l'élimination" de quatre expertises, et non de cinq. En outre, contrairement à ce qu'il indique sous lettre aa de la même page et à ce qui est mentionné erronément sous lettre c de la page 26 de l'arrêt attaqué, la première expertise dont il critique la mise à l'écart n'a pas été établie le 5 septembre 2000, mais le 15 septembre 2000, comme cela ressort de la pièce 106 du dossier à laquelle il se réfère.

E. 2.4

La cour cantonale a estimé que l'expertise du 15 septembre 2000, ordonnée par la Justice de paix et qui avait pour objet les relations entre les parents dans le cadre du droit de visite et de garde, n'était pas pertinente au regard des questions à trancher, dans la mesure où elle ne traitait pas des éventuels abus sexuels subis par la victime, d'ailleurs postérieurs puisque datant de 2002. Elle a ajouté qu'il y avait cependant lieu de relever qu'à l'époque la plaignante était inquiète de la personnalité du recourant.

Ce dernier ne démontre nullement l'arbitraire de ce raisonnement d'une manière qui satisfasse aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Il ne peut contester que l'expertise litigieuse ne se prononce pas sur la réalité des abus sexuels, auxquels elle est du reste antérieure, et qu'elle n'est donc pas déterminante pour trancher cette question. Il ne saurait tout à la fois se plaindre de ce qu'il ait néanmoins été tenu compte de l'expertise litigieuse dans la mesure où il en ressort que la plaignante a manifesté à l'époque de l'inquiétude quant à sa personnalité, ce qu'il ne nie pas, et de ce qu'elle n'ait en revanche pas été prise en considération autant qu'il en résulterait qu'il aurait alors, lui aussi, exprimé de l'inquiétude quant à la personnalité de la plaignante. Outre que ce dernier fait n'est aucunement établi par les passages de l'expertise dont il se prévaut, il est contradictoire de se réclamer d'une expertise tout en soutenant qu'elle devait être écartée à peine d'arbitraire. Le grief est par conséquent irrecevable, faute de motivation suffisante.

E. 2.5

S'agissant de l'expertise du 30 mai 2003, y compris ses compléments, la cour cantonale a d'abord rappelé qu'elle avait été ordonnée par la Justice de paix dans le cadre d'une requête en modification du droit de visite et que son but essentiel était de déterminer si des mesures de protection de l'enfant devaient être prises. Elle a constaté que cette expertise, bien qu'en

les estimant probables, ne se prononçait pas sur les abus sexuels et ne contenait pas de conclusions quant à la personne de leur auteur éventuel, de sorte qu'elle n'était pas non plus déterminante au regard des questions à trancher.

La simple lecture du mémoire sur le point litigieux suffit à démontrer que le recourant n'est manifestement pas à même d'établir l'arbitraire de ces constatations, ni, partant, qu'il était absolument inadmissible de considérer que l'expertise litigieuse n'était pas décisive pour trancher la question de la réalité des abus et de l'auteur de ces derniers. Il s'ensuit l'irrecevabilité du moyen.

E. 2.6

L'expertise privée du Dr M. _____ a été écartée au motif qu'elle consistait, d'une part, en une critique méthodologique de celle établie le 7 mai 2004 par les Drs H. _____ et K. _____, et, d'autre part, en une analyse de la personnalité du recourant, mais qu'elle ne se prononçait en revanche pas sur la crédibilité de la victime, que le Dr M. _____ n'avait jamais vue ni entendue.

Ne pouvant démontrer l'arbitraire de ces constatations, le recourant se borne à y opposer les qualités professionnelles et la réputation du Dr M. _____. En vain, dès lors que ce n'est pas pour les avoir niées que les juges cantonaux se sont distanciés de l'avis de cet expert. Autrement dit, la seule objection que le recourant parvient à soulever tombe manifestement à faux. Comme les précédents, le moyen est irrecevable, faute de motivation suffisante.

E. 2.7

Ainsi que les Drs N. _____ et O. _____ l'ont eux-mêmes rappelé en tête de leur expertise du 30 août 2005, leur mission consistait uniquement à se déterminer, sous l'angle strictement méthodologique, sur la qualité de l'expertise des Drs H. _____ et K. _____ du 7 mai 2004 et, dans leur rapport et leurs conclusions, ils se sont limités à cet examen. C'est donc sans arbitraire que la cour cantonale a retenu que l'expertise des Drs N. _____ et O. _____ ne se prononçait pas sur la crédibilité des affirmations d'abus. Les extraits, choisis et cités hors contexte, de cette expertise dont se prévaut le recourant sont inaptes à faire admettre le contraire et, partant, à établir l'arbitraire allégué, de sorte que le moyen soulevé est écarté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2.8

Contrairement à l'opinion du recourant, une expertise ne doit pas, sous peine d'arbitraire, être suivie ou, sinon, écartée dans son intégralité. Elle peut être considérée comme pertinente et convaincante sur certains points, mais non sur d'autres, pour autant que cette appréciation repose sur des motifs sérieux et suffisant à justifier le choix opéré. La question doit être examinée de cas en cas.

En l'occurrence, le recourant semble se plaindre, d'une part, de ce qu'il ait été tenu compte de l'expertise du Dr M. _____ en ce qui concerne sa personnalité, alors que cette expertise a par ailleurs été écartée, et, d'autre part, de ce que l'expertise des Drs H. _____ et K. _____ ait été prise en considération pour exclure la culpabilité du demi-frère de la victime, A. _____, alors qu'elle a par ailleurs aussi été écartée. Sur le premier point, il ne critique toutefois même pas le raisonnement que la cour cantonale lui a opposé, dont, à plus forte raison, il ne démontre pas l'arbitraire. Sur le second, il ne fait que reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas lu un passage de l'expertise du 30 mai 2003, et non de 2000 comme il l'indique, là encore sans établir l'arbitraire de l'argumentation qui lui a été opposée. Le

moyen est ainsi manifestement irrecevable.

E. 2.9

Sous lettres c et d des pages 31 ss de son mémoire, le recourant, autant que sa motivation permette de le comprendre, se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves en ce qui concerne des traits de sa personnalité et le refus des juges cantonaux de retenir l'existence d'un syndrome d'aliénation parentale. L'argumentation qu'il présente à l'appui se réduit toutefois à une rediscussion purement appellatoire de l'appréciation des preuves, dans laquelle on ne discerne aucune démonstration, conforme aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF, de ce que la décision attaquée, sur les points contestés, serait arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable, et non seulement discutable ou même critiquable (cf. supra, consid. 2.2). Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

E. 3

Ainsi, le recours doit être rejeté, dans la très faible mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, devra supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimées, qui n'ont pas été amenées à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.